



Assemblée générale

Distr. générale
6 août 2007
Français
Original : anglais

Soixante-deuxième session

Point 72 a) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits de l'homme :

Application des instruments relatifs aux droits de l'homme

Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport, soumis à l'Assemblée générale en application de ses résolutions 36/151 et 61/153, rend compte des recommandations concernant les subventions à allouer à diverses organisations, qui ont été adoptées par le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture à sa vingt-sixième session. Il rend compte aussi des décisions de fond prises par le Conseil en application des recommandations du Bureau des services de contrôle interne visant à améliorer l'efficacité des activités du Fonds (voir E/CN.4/2005/55).

* A/62/150.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-4	3
A. Soumission du rapport	1	3
B. Mandat du Fonds	2	3
C. Conseil d'administration	3	3
D. Critères de recevabilité	4	4
II. Situation financière du Fonds	5-10	4
A. Contributions et annonces de contributions	5	4
B. Fin de la période de recalage du cycle de financement	6-10	6
III. Vingt-sixième session du Conseil d'administration	11-36	8
IV. Recommandations non encore appliquées du Bureau des services de contrôle interne	37-44	13
V. Journée internationale de soutien aux victimes de la torture	45	15
VI. Comment verser une contribution au Fonds	46	16
VII. Conclusions et recommandations	47-49	17
Annexe		
Projet de règlement intérieur du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture		18

I. Introduction

A. Soumission du rapport

1. Le présent rapport a été établi conformément aux dispositions approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 36/151 du 16 décembre 1981, portant création du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture. Il rend compte des recommandations adoptées par le Conseil d'administration du Fonds, à sa vingt-sixième session, qui s'est tenue à Genève du 5 au 9 février 2007. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a approuvé ces recommandations au nom du Secrétaire général. Ce rapport complète le rapport sur les opérations du Fonds soumis au Conseil des droits de l'homme, à sa quatrième session (A/HRC/4/66).

B. Mandat du Fonds

2. Le Fonds reçoit des contributions volontaires de gouvernements, d'organisations non gouvernementales et de particuliers. Selon la pratique établie par son Conseil d'administration en 1982, il alloue des subventions à des organisations non gouvernementales présentant des projets d'assistance médicale, psychologique, sociale, financière, juridique, humanitaire ou autre aux victimes de la torture et aux membres de leur famille.

C. Conseil d'administration

3. Le Secrétaire général administre le Fonds par l'intermédiaire du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, sur l'avis d'un conseil d'administration composé de cinq membres siégeant à titre individuel et nommés par le Secrétaire général, compte dûment tenu du principe de la répartition géographique équitable des sièges et en concertation avec leurs gouvernements. En août 2005, le Secrétaire général a nommé les membres suivants pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois : Krassimir Kanev (Bulgarie), Sonia Picado (Costa Rica), Savitri Goonesekere (Sri Lanka), Joseph Oloka-Onyango (Ouganda) et Derrick Pounder (Royaume-Uni). À sa vingt-cinquième session, tenue à Genève du 5 au 11 avril 2006, le Conseil a examiné les demandes de subventions pour la période allant de juillet 2006 à décembre 2007 et fait des recommandations sur la suite à y donner (voir A/61/226). À sa vingt-sixième session, qui a eu lieu du 5 au 9 février 2007, il a examiné les questions de fond, que le Bureau des services de contrôle interne (BSCI) l'avait invité à placer en tête de son ordre du jour, en particulier les orientations à suivre en matière d'établissement des priorités et d'évaluation de l'impact [voir E/CN.4/2005/55, recommandation 7 a)]. Le Conseil a aussi alloué des subventions pour le financement de projets intéressant les régions prioritaires, proposés en réponse à l'appel lancé par le Secrétariat en décembre 2006.

D. Critères de recevabilité

4. Les critères de recevabilité des projets sont définis dans les règles de fonctionnement du Fonds. Pour être recevable, un projet doit être soumis par une organisation non gouvernementale. Les bénéficiaires doivent être des victimes directes de la torture ou des membres de leur proche famille. Priorité est donnée aux projets prévoyant une assistance directe aux victimes de la torture. Il peut s'agir d'une assistance médicale ou psychologique, d'une aide à la réinsertion sociale ou économique par la formation professionnelle, d'une assistance juridique visant l'indemnisation des victimes et de leur famille, ou encore d'une aide à l'établissement et au suivi des demandes d'asile. S'il en a les moyens, le Fonds finance aussi des projets d'organisation de programmes de formation, de séminaires ou de conférences devant permettre aux professionnels de la santé ou à d'autres prestataires de services d'échanger des informations en vue d'optimiser leurs pratiques. Les demandes de subvention portant sur des projets relatifs à des enquêtes, des travaux de recherche, des études, des publications ou des activités analogues sont irrecevables. Le Fonds peut accorder une assistance d'urgence à des particuliers vivant dans des pays où il ne finance aucun projet. Les demandes portant sur ce type d'assistance sont examinées selon une procédure spéciale définie dans les règles de fonctionnement. On trouvera des détails relatifs aux différents types d'assistance fournie dans le cadre des projets financés par le Fonds et à l'impact qu'ils ont sur les bénéficiaires dans le rapport soumis par le Secrétaire général à l'Assemblée générale à sa cinquante-huitième session (A/58/284, par. 27 à 34).

II. Situation financière du Fonds

A. Contributions et annonces de contributions

5. Les contributions et annonces de contributions reçues depuis la parution du dernier rapport du Secrétaire général sur les opérations du Fonds (A/61/226), sont récapitulées dans le tableau 1. C'est sur la base de ces informations que le Conseil, à sa vingt-septième session (22-26 octobre 2007), fera des recommandations sur les subventions à allouer pour l'année 2008.

Tableau 1

Contributions et annonces de contributions reçues depuis la parution du dernier rapport

<i>État donateur</i>	<i>Montant (en dollars É.-U.)</i>	<i>Date de réception</i>
Contributions		
Afrique du sud	13 251	13 avril 2007
Algérie	5 000	23 février 2007
Andorre	25 440	26 avril 2007
Argentine	10 000	17 janvier 2007
	3 000	10 juillet 2007

<i>État donateur</i>	<i>Montant (en dollars É.-U.)</i>	<i>Date de réception</i>
Autriche	82 077	8 août 2006
	87 366	20 juin 2007
Belgique	65 788	11 janvier 2007
Canada	52 798	6 novembre 2006
Chili	10 000	28 juillet 2006
	14 982	6 juillet 2007
Chypre	6 836	16 mars 2007
	7 166	20 juin 2007
Croatie	5 000	9 février 2007
Danemark	357 782	10 avril 2007
Espagne	383 540	12 octobre 2006
	403 226	20 juin 2007
Finlande	183 417	21 juillet 2006
France	259 403	16 février 2007
Grèce	26 350	4 décembre 2006
Irlande	341 530	15 mai 2007
Islande	27 778	4 janvier 2007
Israël	5 000	2 novembre 2006
	5 000	10 mai 2007
Koweït	10 000	14 septembre 2006
Liechtenstein	8 130	13 septembre 2006
	8 000	9 février 2007
Luxembourg	25 940	23 février 2007
Maroc	3 000	19 octobre 2006
	3 000	22 février 2007
Monaco	10 000	14 mars 2007
Norvège	164 190	1 ^{er} juin 2007
Pays-Bas	1 025 641	19 septembre 2006
République de Corée	10 000	6 octobre 2006
	50 000	1 ^{er} mai 2007
Saint-Siège	1 000	22 août 2006
Slovénie	3 000	4 décembre 2006
Suisse	40 000	30 novembre 2006
Venezuela (République bolivarienne du)	10 000	13 octobre 2006
Montant total des contributions	3 753 631	
Annonces de contributions		
États-Unis d'Amérique	6 517 170	21 juin 2007
Grèce	40 000	20 avril 2007
Hongrie	6 578	1 ^{er} janvier 2007

<i>État donateur</i>	<i>Montant (en dollars É.-U.)</i>	<i>Date de réception</i>
Saint-Siège	1 000	3 juillet 2007
Montant total des annonces de contributions	6 564 748	

B. Fin de la période de recalage du cycle de financement

6. Afin de mettre en œuvre la recommandation 10 du Bureau des services de contrôle interne qui, en vue de rationaliser le cycle de financement, avait engagé le Fonds à allouer ses subventions « pour une période future, plutôt que pour une période déjà largement écoulee », le Conseil d'administration a décidé d'allouer les subventions pour 18 mois (plutôt que 12) durant une période de transition de trois ans (voir tableau 2). Il avait aussi envisagé d'approuver des subventions ne portant pas sur une année complète afin de recalibrer le cycle de financement sur l'année civile. Il a finalement retenu la formule qu'il estimait présenter le moins d'inconvénients pour les bénéficiaires.

Tableau 2

Périodes d'allocation des subventions approuvées lors des vingt-quatrième à vingt-septième sessions

<i>Sessions du Conseil</i>	<i>Période d'allocation des subventions</i>
Vingt-quatrième session : avril 2005	Janvier 2005-juin 2006
Vingt-cinquième session : avril 2006	Juillet 2006-décembre 2007
Vingt-sixième session : février 2007	Janvier 2007-décembre 2007 (régions prioritaires seulement)
Vingt-septième session : octobre 2007	Janvier-décembre 2008

7. Le tableau 3 indique le montant par région des allocations approuvées par le Conseil pour les années 2004 à 2007. Pour 2004, année antérieure à la période de recalage du cycle, les chiffres correspondent à une période d'allocation de 12 mois. Pour 2005, 2006 et 2007, les chiffres tiennent compte des subventions allouées pour deux cycles consécutifs de 18 mois (janvier 2005-juin 2006 et juillet 2006-décembre 2007) et, pour 2007, de celles que le Conseil a recommandées à sa vingt-sixième session, en février 2007, pour des projets intéressant les régions prioritaires (Afrique, Asie et États démocratiques émergents, en particulier ceux de la Communauté d'États indépendants).

8. En décembre 2006, le Secrétariat a lancé un appel pour qu'on lui présente des propositions concernant les régions prioritaires par l'intermédiaire des présences du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur le terrain, des composantes Droits de l'homme des missions de paix des Nations Unies, du chargé de liaison du Haut-Commissariat avec les organisations non gouvernementales, des organisations régionales telles que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et des réseaux internationaux d'organisations s'occupant de manière

directe ou indirecte des victimes de la torture, notamment, l'Organisation mondiale contre la torture, le Conseil international de réhabilitation pour les victimes de torture, la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme et l'Association pour la prévention de la torture. À partir de 2007, il n'y aura plus d'appels spéciaux de propositions à l'intention des régions prioritaires, mais les demandes émanant de ces régions seront examinées à la session de février et à la session ordinaire d'attribution des subventions, qui se tient chaque année en octobre.

Tableau 3

Subventions allouées pour les années 2004 à 2007, par région

(En milliers de dollars des États-Unis)

	2004		2005		2006		2007	
	Montant	Pourcentage	Montant	Pourcentage	Montant	Pourcentage	Montant	Pourcentage
Afrique	456,0	6,98	295,5	5,24	407,5	7,03	640,0	10,37
Asie	538,0	8,24	497,5	9,12	465,4	8,03	556,0	9,01
Amérique latine et Caraïbes	838,0	12,83	699,0	12,81	762,5	13,15	665,0	10,77
Europe orientale	560,5	8,58	474,0	8,69	606,5	10,46	771,0	12,49
États d'Europe occidentale et autres États	4 140,0	63,38	3 489,5	63,96	3 557,0	61,34	3 541,5	57,37
Montant total alloué par le Conseil	6 532,5		5 455,5		5 798,9		6 173,5	
Montant total versé aux organisations bénéficiaires	6 220,5		4 835,0		5 793,9		n.a.^a	

^a Le total des subventions versées en 2007 reste à déterminer, le déblocage de certaines de celles approuvées par le Conseil à sa vingt-sixième session, en février 2007, étant subordonné aux résultats de missions exploratoires actuellement en cours. Il s'agit de projets concernant des régions prioritaires pour lesquels les demandes de financement ont été reçues en janvier 2007, soit un mois avant la réunion du Conseil.

9. Grâce à la générosité des donateurs, le Conseil a pu limiter l'impact négatif de la phase de recalage du cycle de financement sur les donataires. Ainsi, par rapport à 2004, le montant des subventions n'a diminué que de 16,5 % pour 2005, 11,2 % pour 2006 et 5,5 % pour 2007, comme indiqué dans le tableau 4. On notera aussi que jusqu'en 2006, le décaissement des subventions approuvées par le Conseil pour le financement de projets nouveaux était subordonné aux résultats de missions exploratoires. Cette pratique avait pour effet de bloquer les fonds tant que les projets n'avaient pas été évalués et, en cas d'évolution défavorable, d'entraîner des annulations de subventions. Comme le montre le tableau 5, les subventions effectivement versées ont diminué entre 2004 et 2006, ce qui est imputable non seulement au changement intervenu dans le cycle de financement, mais aussi au fait que plusieurs subventions approuvées pour des projets nouveaux ont été annulées à la suite de missions d'évaluation. Pour éviter que cette situation ne se reproduise, le Secrétariat s'efforce désormais d'évaluer les nouveaux projets avant leur examen par le Conseil.

Tableau 4
Mouvement du montant des subventions allouées par rapport à 2004
 (En milliers de dollars des États-Unis)

<i>Année</i>	<i>Montant total</i>	<i>Différence par rapport à 2004 (en pourcentage)</i>
2004	6 532,5	—
2005	5 455,5	-16,5
2006	5 798,9	-11,2
2007	6 173,5	-5,5

Tableau 5
Mouvement des subventions versées par rapport à 2004
 (En milliers de dollars des États-Unis)

<i>Année</i>	<i>Montant total</i>	<i>Différence par rapport à 2004 (en pourcentage)</i>
2004	6 220,5	—
2005	4 835,0	-22,3
2006	5 793,9	-6,9

10. Durant la cette période considérée, le Conseil s'est attaché à suivre la recommandation 4 du Bureau des services de contrôle interne, visant un meilleur équilibre géographique dans l'octroi des subventions. Le tableau 6 indique le pourcentage des subventions allouées aux différentes régions pour 2004 et 2007.

Tableau 6
Répartition par région des subventions allouées pour 2004 et 2007
 (En pourcentage)

	<i>2004</i>	<i>2007</i>	<i>Différence</i>
Afrique	6,98	10,37	+3,39
Asie	8,24	9,01	+0,77
Amérique latine et Caraïbes	12,83	10,77	-2,06
Europe orientale	8,58	12,49	+3,91
États d'Europe occidentale et autres États	63,38	57,37	-6,01

III. Vingt-sixième session du Conseil d'administration

11. Le Conseil d'administration, à sa vingt-sixième session, qui a eu lieu du 5 au 9 février 2007, a recommandé des subventions d'un montant total de 399 000 dollars pour 13 projets intéressant 11 pays des régions qu'il a désignées comme prioritaires à sa vingt-cinquième session. Le Haut-Commissaire aux droits de l'homme a approuvé ces recommandations au nom du Secrétaire général le 23 février 2007.

12. Durant la session, le Conseil, après un examen approfondi des recommandations du Bureau des services de contrôle interne, a pris les décisions de fond suivantes :

Recommandation 1

Appliquer la définition de la torture de façon plus cohérente

13. Le Conseil a examiné une compilation de définitions de la torture en droit international, établie par le Secrétariat. Il a aussi demandé au Secrétariat d'établir un recueil de la jurisprudence de l'interprétation de la définition de la torture par les organes régionaux et internationaux créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme. Il s'estime satisfait de la manière dont il procède pour interpréter la définition de la torture et ne souhaite pas restreindre sa faculté de retenir l'interprétation de tel ou tel organe conventionnel en adoptant une liste de définitions. Il a néanmoins demandé au Secrétariat d'afficher cette liste sur la page Web du Fonds.

Recommandation 2

Donner des précisions sur le traitement des membres de la famille

14. Le Conseil a confirmé la définition des membres de la famille adoptée à sa vingt-cinquième session, en avril 2006, qui englobe, outre les membres de la famille proche, ses membres plus éloignés qui, au moment des faits, ont subi un préjudice directement lié à l'étroitesse des relations qu'ils entretenaient avec la victime.

Recommandation 6 a)

Mode de financement plus stratégique

Recommandation 6 b)

Financement pluriannuel

15. Le Conseil a examiné un document établi par le Secrétariat sur ces questions et a demandé à celui-ci de passer en revue tous les projets afin de déterminer ceux que le Conseil, à sa vingt-septième session, pourrait envisager de subventionner pour plusieurs années.

16. Les demandes de subvention sont en principe plafonnées à 200 000 dollars des États-Unis. Le Conseil a examiné la recommandation du BSCI selon laquelle les nouveaux projets ne devraient être financés qu'à hauteur du tiers de leur budget la première année. S'il reconnaît que cette recommandation est tout à fait judicieuse d'un point de vue financier, le Conseil craint que son application ne paralyse nombre d'organisations établies dans des pays où il peut s'avérer difficile de mobiliser des fonds. Il a par conséquent décidé que les subventions aux projets intéressant les États d'Europe occidentale et autres États seraient limitées la première année au tiers de leur budget, tandis que les subventions aux projets concernant d'autres régions pourraient normalement aller jusqu'à deux tiers de leur budget.

Recommandation 11**Mettre au point un suivi et une évaluation systématiques et permanents**

17. Le Conseil a constaté avec satisfaction que tous les projets financés par le Fonds durant la période 2000-2006 avaient été évalués. Le premier cycle d'évaluations sur place est donc achevé et la recommandation 11 a été intégralement mise en œuvre.

18. Le Secrétariat procède sur le terrain à l'évaluation des projets nouveaux préalablement à l'examen de demandes de subvention par le Conseil, et organise, après le versement des subventions aux organisations donataires, des missions visant à vérifier que celles-ci sont utilisées conformément aux directives du Fonds. Ces missions de suivi sont programmées et ont lieu tous les 4 à 5 ans.

19. Outre les missions périodiques de contrôle, le Secrétariat a commencé à organiser en 2007 des missions de suivi d'un autre type, selon des critères définis par le Conseil. Ces visites ont notamment pour objet de déterminer :

a) Si les personnes dont l'organisation bénéficiaire s'occupe comprennent des victimes récentes de la torture ou des victimes qui demandent une aide pour la première fois bien qu'elles aient été torturées plusieurs années auparavant, ou si l'organisation fournit aux mêmes personnes une aide régulière. Depuis un certain nombre d'années, le Conseil a déjà invité plusieurs organisations subventionnées par le Fonds depuis plusieurs années de s'efforcer d'augmenter le nombre de cas qu'elles traitent;

b) Quelle est la valeur ajoutée par l'aide qu'apporte le Fonds et quelles conséquences aurait la cessation de cette aide pour les bénéficiaires;

c) Dans quelle mesure les organisations sont capables de définir une stratégie, de coopérer avec d'autres parties prenantes aux niveaux national et régional, et d'aider au renforcement de la capacité d'autres organismes de soutien aux victimes de la torture;

d) Dans quelle mesure les organisations bénéficiaires cherchent d'autres sources de financement;

e) Quels enseignements peuvent être tirés de la mise en œuvre des projets, notamment quant aux avantages que ceux-ci présentent par rapport à d'autres projets réalisés dans le même pays ou la même région.

20. Depuis la vingt-sixième session du Conseil, le Secrétariat a procédé à ce type d'évaluation dans six pays (Argentine, Chili, Kenya, République démocratique du Congo, Rwanda et Serbie). Les conclusions de ces évaluations seront soumises à l'examen du Conseil afin qu'il puisse éventuellement définir de nouveaux principes visant notamment à mieux adapter les formules de financement aux impératifs stratégiques et à établir un ordre de priorité pour l'attribution des subventions.

Recommandation 14**Établir un fichier de conseillers techniques**

21. Le Conseil estime que sa composition actuelle est suffisamment diversifiée et qu'il n'est pas nécessaire d'établir spécialement à son intention un fichier de conseillers techniques. Les membres du Conseil peuvent déjà consulter des experts dans différents domaines, tels que le droit et la médecine. Le Conseil juge que l'idée

de mettre à sa disposition un tel fichier est bonne mais qu'il n'est pas nécessaire que ce fichier soit destiné à son usage exclusif. Il compte se servir de la liste d'experts qui doit être établie en vertu du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, au cas où il aurait besoin de faire appel à des spécialistes d'autres domaines.

22. Outre celles portant sur les recommandations du BSCI, le Conseil a adopté les autres décisions de fond suivantes :

Fonds d'urgence

23. Le fonds d'urgence ne devrait pas servir à des fins éducatives comme, par exemple, pour financer des stages de formation ou des séminaires; il devrait être utilisé exclusivement pour faire face à des situations d'urgence imprévisibles au moment de la présentation d'une demande de financement d'un projet, par exemple un afflux soudain de cas à traiter résultant d'une crise humanitaire.

Institutions publiques

24. Le Conseil accepte de financer les institutions publiques (hôpitaux, universités, etc.) à condition qu'elles aient un statut autonome dans le pays.

Traitement de demandes de subvention

25. Les demandes établies en russe sont désormais recevables.

26. Les formules de demande comporteront à l'avenir une question sur la manière dont l'organisation a appris l'existence du Fonds.

Critères de recevabilité

27. En ce qui concerne les critères de recevabilité, le Conseil a décidé ce qui suit :

a) Les demandes portant sur le financement de brochures et de pages Web visant à informer les victimes d'actes de torture des activités des organisations sont recevables;

b) Les demandes de financement des frais de voyage d'agents des organisations dans le cadre de l'exécution de projets subventionnés sont recevables;

c) Les demandes de financement de cours de formation sur place à l'intention d'agents des organisations et d'autres spécialistes participant à l'exécution de projets subventionnés (avocats commis d'office et agents des services d'immigration, par exemple) sont recevables, à concurrence de 10 % du total des dépenses subventionnées;

d) Les demandes de financement d'abonnements à des revues ne sont pas recevables, la prise en charge de telles dépenses n'entrant pas dans les attributions du Fonds.

Renforcement des capacités des demandeurs et bénéficiaires de subvention

28. Les projets nouveaux intéressant des régions prioritaires, ayant fait l'objet d'une évaluation favorable entre les deux sessions du Conseil, mais qui ne peuvent lui être soumis à sa session d'octobre, peuvent lui être soumis à sa session de février, s'ils satisfont à tous les critères de recevabilité au moment de leur présentation.

29. Dans sa recommandation 15, le BSCI a invité le Fonds à contribuer activement au renforcement des capacités des donataires. Le Secrétariat a commencé à travailler avec des organisations qui ont soumis des demandes relevant du mandat du Fonds, mais insuffisamment documentées pour être présentées au Conseil. Il aide ces organisations à reformuler leurs demandes et à mieux satisfaire aux critères régissant l'utilisation du Fonds; ce travail est confié à des fonctionnaires du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme présents sur le terrain ou, à défaut, à des équipes de pays des Nations Unies, lorsque cela est possible.

30. Les fonctionnaires du Secrétariat envoyés en mission consacrent une partie de leur temps au renforcement des capacités des demandeurs et des bénéficiaires de subvention. Ils formulent des recommandations après leur mission, dont la mise en œuvre est un facteur déterminant pour l'octroi de nouveaux fonds. Ces recommandations peuvent par exemple consister à inviter une organisation à mettre de l'ordre dans ses dossiers ou à fournir des justificatifs du suivi de l'aide qu'elle accorde.

31. Le Secrétariat a en outre entrepris de créer une page Web à l'intention des organisations bénéficiaires, donnant accès au site Web du Fonds, et dans laquelle les organisations trouveront des suggestions pour l'application des recommandations du Fonds et l'amélioration de leurs activités.

Budgets révisés

32. Une fois informée du montant qui lui est attribué par le Fonds, une organisation est tenue de soumettre dans un délai fixé par le Secrétariat un budget révisé indiquant l'utilisation prévue du montant approuvé par le Conseil. Les organisations seront informées que le Secrétariat n'adressera pas de rappels et qu'une subvention sera automatiquement annulée si le budget révisé n'est pas présenté dans le délai fixé.

Frais généraux

33. Pour la prise en charge des frais généraux, le Conseil a décidé de fixer les limites ci-après (en pourcentage du total des dépenses couvertes) :

- a) Jusqu'à 6 % : sans justificatif;
- b) De 7 à 13 % : avec justificatif;
- c) Au-delà de 13 % : les frais ne sont plus pris en charge.

Carences de gestion ou malversations

34. Lorsque le Conseil estime qu'une organisation financée par le Fonds est mal gérée ou commet des malversations, il ne prend en considération ses nouvelles demandes de subvention que si elle prend des mesures internes strictes en vue de

remédier à la situation et qu'elle en donne des preuves concluantes aux yeux du Conseil.

Entretiens avec les victimes dans le cadre de missions d'évaluation auprès des organisations financées par le Fonds

35. Dans le cadre des missions d'évaluation des projets, les organisations ont l'obligation de faciliter des rencontres entre les bénéficiaires des projets et les évaluateurs, qui doivent de leur côté respecter le principe de confidentialité et l'autonomie des victimes. Celles-ci ont le droit de refuser de s'entretenir avec les évaluateurs ou peuvent demander la présence de leur thérapeute ou conseiller. Le propos du Conseil et du Secrétariat n'est pas d'interroger les victimes sur les traumatismes qu'elles ont subis, mais de savoir ce qu'elles pensent de l'organisation qui leur vient en aide.

Mandat provisoire et méthodes de travail du Conseil

36. Par souci de continuité et compte tenu du taux de rotation des membres du Conseil et du personnel du Secrétariat, le Conseil a décidé d'adopter un mandat provisoire et des méthodes de travail (voir annexe).

IV. Recommandations non encore appliquées du Bureau des services de contrôle interne

37. En juin 2007, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a présenté au Bureau des services de contrôle interne des informations détaillées sur les mesures que le Conseil et le Secrétariat ont prises pour mettre en œuvre ses recommandations. Le Bureau estime que toutes ses recommandations ont été appliquées, à l'exception des recommandations 6 b), 7 d) et 9.

Financement pluriannuel

38. Par sa recommandation 6 b), le BSCI invitait le Conseil à envisager d'approuver un financement portant sur trois ans pour les projets précédemment subventionnés par le Fonds et dont l'exécution est jugée satisfaisante. À sa prochaine session, le Conseil, s'inspirant de l'expérience d'autres organismes de financement, définira des critères et des directives en vue de mettre en œuvre cette recommandation à sa vingt-huitième session, en février 2008.

Relations avec les donateurs et autres entités des Nations Unies

39. La recommandation 7 d) engageait le Conseil à renforcer ses relations avec les donateurs et à s'employer plus activement à mobiliser des fonds auprès des décideurs dans les capitales des pays donateurs, ainsi qu'à faire davantage de promotion du Fonds auprès des donateurs effectifs et potentiels, dans le contexte d'une stratégie mondiale de collecte de fonds du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Le Conseil et le Secrétariat étaient en outre invités à se soucier de développer les synergies avec d'autres entités des Nations Unies.

40. À sa dernière session, le Conseil a envisagé avec le Groupe de la mobilisation des ressources du Haut-Commissariat aux droits de l'homme diverses stratégies de mobilisation de fonds. Il s'est aussi entretenu avec les États Membres intéressés, en

particulier des membres du Groupe Rubens de pays donateurs, dont le Danemark, l'Irlande, les Pays-Bas et le Royaume-Uni, afin de les informer des priorités fixées pour 2007. Il a mis en avant ce qu'il considère comme les atouts du Fonds, qui pourraient encourager les gouvernements à contribuer à celui-ci au lieu de financer des projets sur une base bilatérale. Le Conseil a notamment fait valoir qu'il alloue les subventions sans avoir à ménager des intérêts nationaux ou bilatéraux, exerce un contrôle sur l'emploi des fonds et peut financer des projets dans les zones de conflit auxquelles il est parfois plus difficile de faire parvenir une aide bilatérale. Il estime que ses principales faiblesses résident dans l'écart important entre les ressources disponibles et le montant des financements demandés et le fait qu'il est mal connu dans certaines régions et que peu de projets intéressant ces régions sont soumis au Conseil.

41. Le Conseil a demandé au Secrétariat d'organiser pour la vingt-septième session des rencontres avec les donateurs institutionnels, notamment des représentants de la Commission européenne, de la United States Agency for International Development (USAID) et du United States Office of Refugee Resettlement; ces rencontres permettront d'échanger des informations, d'envisager une coordination des politiques des donateurs et de dégager de possibles synergies.

Renforcer les systèmes de gestion

42. Selon la recommandation 9 du BSCI, le « Fonds devrait mettre au point un système informatisé de suivi des projets, historique, financier et descriptif, permettant au personnel de suivre et de documenter l'histoire et l'évolution de ses relations avec les donataires et les donateurs ». Le Secrétariat met actuellement au point un outil Web en vue d'améliorer la gestion du Fonds grâce à un système plus efficace d'administration et de gestion, à une aide accrue aux donataires en matière de gestion et à un contrôle plus strict de leurs activités. Cet outil, qui comporte des modules de saisie en ligne des demandes et de notification, permettra aux organisations de soumettre leurs demandes de financement et leurs rapports sur l'utilisation des fonds par voie électronique. Il comporte en outre un module de gestion des opérations du Fonds, notamment des allocations et des décaissements de subventions.

43. Le module de saisie des demandes a été mis au point et testé avec le concours de donataires de pays plus ou moins avancés sur le plan technique afin de le perfectionner et de l'enrichir. La phase de mise au point s'est achevée en juillet 2007. Le Secrétariat travaille actuellement aux versions espagnole et française du module. Le module devrait être mis à la disposition des donataires durant le premier trimestre de 2008 pour la saisie des demandes de financement pour 2009.

44. Le Secrétariat s'emploie actuellement à perfectionner et à enrichir le module de gestion des opérations du Fonds, qui sera testé en conditions d'exploitation pour la préparation de la vingt-septième session du Conseil. Le module de notification, qui fait pendant au module de saisie des demandes, a déjà été conçu et sera mis au point en 2008 afin que les organisations puissent s'en servir pour présenter leurs rapports sur l'utilisation des subventions allouées en 2009.

V. Journée internationale de soutien aux victimes de la torture

45. Le 26 juin 2007, le Comité des Nations Unies contre la torture, le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ont publié la déclaration suivante à l'occasion de la célébration de la Journée internationale de soutien aux victimes de la torture :

« Nous nous félicitons de l'entrée en vigueur, l'an dernier, du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, qui constitue une étape historique de la lutte contre la torture et d'autres formes de mauvais traitements. Cet instrument prévoit la mise en place de mécanismes de prévention indépendants au niveau national, dont les représentants seront habilités à se rendre dans les lieux de détention. Il mérite de recevoir tout le soutien possible des États, du système des Nations Unies et de la société civile.

L'année écoulée a aussi été marquée par un autre événement positif : l'adoption par l'Assemblée générale de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Compte tenu des liens étroits qui existent entre la torture et les disparitions forcées, cette convention est porteuse d'espoir pour nombre de ceux qui craignaient de ne jamais pouvoir élucider le sort de proches disparus.

Cette année, la Journée internationale de soutien aux victimes de la torture coïncide avec le vingtième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention contre la torture, instrument qui a galvanisé l'action menée pour prévenir la torture et venir en aide aux victimes. Cependant, l'objectif d'une ratification universelle reste encore à atteindre.

Nous engageons donc tous les États à devenir parties à la Convention et à souscrire les déclarations prévues à ses articles 21 et 22 concernant l'examen des communications émanant d'États ou de particuliers, afin de renforcer la transparence de l'action qu'ils mènent contre la torture. Les États doivent aussi coopérer sincèrement avec le Comité contre la torture en suivant ses avis et recommandations, y compris ceux qu'il formule à l'issue de ses enquêtes.

Il est très préoccupant que certains États ne tiennent pas compte des appels lancés par le Comité contre la torture pour empêcher l'expulsion ou le transfert de personnes vers des pays où elles risquent d'être torturées. Nous soulignons que de telles pratiques empêchent l'exercice effectif du droit de recours individuel et entravent gravement la protection des droits énoncés dans la Convention. Nous rappelons aux États qui ont reconnu la compétence du Comité pour recevoir des communications émanant de particuliers qu'ils sont tenus de coopérer avec celui-ci à l'application pleine et entière de la procédure de recours individuel.

Nous restons préoccupés par l'application de la peine capitale dans de nombreux pays, étant donné que les condamnés à mort et des membres de leur famille sont, dans certains cas, victimes de la torture. Que la peine de mort soit

ou non considérée comme licite au regard du droit international, son application peut à maints égards être contraire aux normes internationales visant la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La détention prolongée des condamnés à mort entraîne souvent des actes cruels ou inhumains. Il est inadmissible que les condamnés et les membres de leur famille soient tenus dans l'incertitude quant à l'exécution de la peine, souvent jusqu'au dernier moment. L'exécution a souvent lieu dans des conditions dégradantes, au mépris de la dignité inhérente à la personne humaine, ce qui la rend contraire au droit international. Compte tenu de ces nombreux problèmes, nous invitons tous les États qui continuent d'appliquer la peine capitale à envisager l'adoption d'un moratoire.

En cette Journée internationale, nous rendons hommage à tous les gouvernements, organisations de la société civile et particuliers qui s'emploient à prévenir et réprimer la torture et faire en sorte que toutes les victimes obtiennent réparation, jouissent d'un droit opposable à une indemnisation juste et adéquate et aient accès aux moyens nécessaires à leur réadaptation la plus complète possible. Nous exprimons notre gratitude à tous les donateurs qui versent des contributions au Fonds des Nations Unies pour les victimes de la torture et formons l'espoir que les contributions au Fonds continueront d'augmenter, afin que davantage de victimes et de membres de leur famille puissent recevoir l'aide dont ils ont besoin. Nous invitons tous les États, en particulier ceux qui ont été reconnus responsables d'actes de torture fréquents ou systématiques, à verser des contributions au Fonds dans l'esprit d'un engagement universel en faveur de la réadaptation des victimes de la torture. »

VI. Comment verser une contribution au Fonds

46. Les contributions au Fonds doivent être libellées comme suit : « bénéficiaire : Fonds des contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, compte CH ». Les versements peuvent être effectués soit par virement bancaire : a) en dollars des États-Unis, à l'ordre suivant : « United Nations Geneva General Fund », account No. 485001802, J.P. Morgan Chase Bank, International Agencies Banking, 1166 Avenue of the Americas, 17th floor, New York, NY 10036-2708, United States of America (Swift code: CHASUS33, ABA code: 021000021); b) en euros, à l'ordre suivant : « United Nations Office at Geneva », account No. 23961901, J.P. Morgan Chase Bank, 125 London Wall, London, EC2Y 5AJ, United Kingdom (Swift code: CHASGB2L, sorting code: 60-92-42, IBAN: GB25 CHAS 6092 4223 9619 01); c) en livres sterling, à l'ordre suivant : « United Nations Office at Geneva », account No. 23961903, J.P. Morgan Chase Bank, 125 London Wall, London, EC2Y 5AJ, United Kingdom (Swift code: CHASGB2L, sorting code: 60-92-42, IBAN: GB25 CHAS 6092 4223 9619 03); d) en francs suisses, à l'ordre suivant : « Fonds général des Nations Unies à Genève », numéro de compte 240-CO590160.0, UBS, rue du Rhône 8, Genève 2, Suisse (code swift : UBSWCHZH12A, IBAN: CH65 0024 0240 CO59 0160 0); e) dans toute autre monnaie, à l'ordre suivant : « Fonds général des Nations Unies à Genève », numéro de compte 240-CO590160.1, UBS, rue du Rhône 8, Genève 2, Suisse (code swift : UBSWCHZH12A, IBAN: CH65 0024 0240 CO59 0160 1); ou f) par chèque payable à l'ordre suivant : « Organisation des Nations Unies », adressé aux destinataires

suivants : Trésorerie, Nations Unies, Palais des Nations, CH-1211 Genève 10, Suisse. Les donateurs sont priés, lorsqu'ils effectuent un paiement, d'en informer le Secrétariat du Fonds et le Groupe de la mobilisation des ressources du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (ils voudront bien lui adresser une copie de l'ordre de virement ou du chèque), ce afin de faciliter le suivi efficace de la procédure officielle d'enregistrement et l'élaboration des rapports du Secrétaire général.

VII. Conclusions et recommandations

47. Comme l'Assemblée générale et le Conseil d'administration du Fonds les y ont invités, les donateurs sont priés de verser leurs contributions au Fonds avant la session ordinaire du Conseil consacrée à l'examen des demandes de subvention, afin que celui-ci puisse en tenir compte à sa vingt-neuvième session, en octobre 2008.

48. L'Assemblée générale et le Conseil d'administration ont en outre invité instamment les donateurs réguliers à augmenter leurs contributions afin de mettre à la disposition du Conseil des ressources suffisantes pour répondre aux besoins croissants des victimes de la torture et des membres de leur famille.

49. Le Conseil encourage vivement les États qui n'ont pas encore versé de contributions au Fonds à le faire, de préférence avant septembre 2008.

Annexe

Projet de règlement intérieur du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture

Table des matières

	<i>Page</i>
Première partie	20
Procédure	20
I. Sessions	20
1. Sessions	20
2. Nombre de sessions et dates des sessions	20
3. Lieu des sessions	20
4. Notification de la date d'ouverture des sessions	20
II. Ordre du jour	20
5. Ordre du jour du jour provisoire	20
6. Communication de l'ordre du jour provisoire	21
7. Adoption de l'ordre du jour	21
8. Révision de l'ordre du jour	21
III. Membres du Conseil	21
9. Fonctions du Conseil	21
10. Mandat et critères de sélection des membres	21
11. Élection du Président	22
12. Déroulement des élections	22
13. Engagement solennel	22
14. Fonctions du Président	22
15. Absence du Président lors des séances du Conseil	23
16. Membres du Conseil	23
17. Dispositions à prendre pour pourvoir aux vacances fortuites	23
IV. Secrétariat	23
18. Devoirs du Secrétaire général	23
19. Exposés	23
20. Incidences financières	24

V.	Langues	24
21.	Langues officielles	24
22.	Langue de travail	24
23.	Interprétation	24
VI.	Conduite des travaux	24
24.	Séances privées	24
25.	Quorum	24
26.	Pouvoirs du Président	24
VII.	Vote	25
27.	Adoption des décisions	25
28.	Droit de vote	25
29.	Partage égal des voix	25
30.	Mode de votation	25
VIII.	Participation des organisations non gouvernementales et des donateurs	26
31.	Participation des organisations non gouvernementales	26
32.	Participation des donateurs	26
IX.	Rapport annuel du Secrétaire général	26
33.	Rapport annuel du Secrétaire général	26
	Deuxième partie	27
	Méthodes de travail du Conseil	27
I.	Octroi des subventions	27
	Articles 34 à 41	27
II.	Décisions	28
	Article 42	28
III.	Appels de fonds	28
	Article 43	28
IV.	Missions sur le terrain	28
	Article 44	28
V.	Diffusion de l'information	29
	Article 45	29
VI.	Coopération avec d'autres entités des Nations Unies	29
	Articles 46 et 47	29
VII.	Examen des méthodes de travail	29
	Article 48	29

Première partie

Procédure

I. Sessions

Article premier

Sessions

Le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture (ci-après dénommé « le Fonds ») tient les sessions qui peuvent être nécessaires au bon fonctionnement du Fonds conformément à la résolution 36/151 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1981.

Article 2

Nombre de sessions et dates des sessions

1. Le Conseil tient normalement deux sessions par an, l'une consacrée principalement aux questions de fond et l'autre à l'octroi des subventions.
2. Les sessions du Conseil se tiennent aux dates fixées par le Conseil en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ci-après dénommé « le Secrétaire général »), compte tenu du calendrier des conférences et réunions approuvé par l'Assemblée générale.

Article 3

Lieu des sessions

Les sessions du Conseil se tiennent normalement à l'Office des Nations Unies à Genève. Le Conseil peut, en consultation avec le Secrétaire général, proposer de tenir une session en un autre lieu.

Article 4

Notification de la date d'ouverture des sessions

Le Secrétaire général fait connaître aussitôt que possible aux membres du Conseil la date et la durée de la première séance de chaque session et le lieu où elle doit se tenir.

II. Ordre du jour

Article 5

Ordre du jour provisoire

L'ordre du jour provisoire de chaque session est établi par le Secrétaire général en consultation avec le Président du Conseil et communiqué aux membres du Conseil pour observations.

Article 6**Communication de l'ordre du jour provisoire**

L'ordre du jour provisoire et les documents de base concernant chacun de ses points sont établis par le Secrétaire général, qui s'efforce de les communiquer aux membres du Conseil aussitôt que possible.

Article 7**Adoption de l'ordre du jour**

L'adoption de l'ordre du jour constitue le premier point de l'ordre du jour provisoire d'une session.

Article 8**Révision de l'ordre du jour**

Au cours d'une session, le Conseil peut modifier l'ordre du jour et, s'il y a lieu, ajouter, supprimer ou ajourner des points.

III. Membres du Conseil**Article 9****Fonctions du Conseil**

Le Conseil d'administration, au nom du Secrétaire général, fournit des conseils au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme concernant l'administration du Fonds. Il soumet ses recommandations au Haut-Commissaire pour approbation.

Article 10**Mandat et critères de sélection des membres**

1. Le Conseil se compose d'un Président et de quatre membres ayant une solide expérience des droits de l'homme. Les membres du Conseil sont nommés par le Secrétaire général pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois.
2. Les membres du Conseil d'administration doivent être des experts indépendants siégeant à titre individuel. En vertu du principe d'indépendance, les membres ne doivent, dans l'accomplissement de leurs fonctions, recevoir aucune instruction de leur gouvernement ou de ses organes et n'être soumis à aucune influence ou pression de leur part.
3. Lorsque des membres du Conseil sont nommés en consultation avec leur gouvernement, il convient d'accorder l'attention voulue aux principes de parité des sexes et de répartition géographique équitable. Le roulement par pays doit également être pris en compte lorsque des membres sortants sont remplacés.
4. Les membres doivent avoir une vaste expérience des droits de l'homme et une connaissance de la collecte et de l'allocation des fonds et de la gestion de projets.
5. Les membres doivent s'abstenir de mener toute activité ou d'exercer toute fonction qui pourrait être incompatible avec leur indépendance.

6. Les membres doivent pouvoir disposer du temps nécessaire pour s'acquitter de leur mandat. Ils doivent être disponibles au moins quatre semaines par an pour participer aux sessions annuelles du Conseil et se rendre sur les projets financés par le Fonds.

Article 11 **Élection du Président**

Le Conseil élit parmi ses membres un président pour une période de deux ans, renouvelable pour le reste de son mandat. Si le membre du Conseil agissant en qualité de président voit son mandat renouvelé par le Secrétaire général pour une période de trois ans, il peut être réélu pour un dernier mandat d'un an. Le mandat du président est limité à quatre ans maximum.

Article 12 **Déroulement des élections**

1. Lorsqu'il n'y a qu'un candidat au poste de président, le Conseil peut décider de l'élire par acclamation.
2. Lorsqu'il y a deux ou plusieurs candidats au poste de président, ou si le Conseil en décide ainsi, il est procédé à un vote. Est élu à la majorité simple des membres présents et votants la personne ayant recueilli le plus grand nombre de voix.
3. Si aucun des candidats n'obtient une majorité des voix, les membres du Conseil s'efforcent de parvenir à un consensus avant de procéder à un nouveau tour de scrutin.
4. Les élections ont lieu au scrutin secret.

Article 13 **Engagement solennel**

Lors de leur entrée en fonctions, les membres du Conseil doivent prendre l'engagement solennel ci-après au début de leur première session :

« Je déclare solennellement que je m'acquitterai de mes responsabilités et devoirs de membre du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture en tout honneur et en toute conscience, de façon scrupuleuse et impartiale. »

Article 14 **Fonctions du Président**

1. Le Président exerce les fonctions qui lui sont confiées en vertu du présent mandat et des décisions du Conseil.
2. Dans l'exercice de ses fonctions, le Président demeure sous l'autorité du Conseil.
3. Le Président représente le Conseil lors des réunions des Nations Unies auxquelles le Conseil est officiellement invité à participer. Si le Président n'est pas en mesure de représenter le Conseil lors d'une telle réunion, il peut désigner un autre membre du Conseil pour qu'il y participe en son nom.

Article 15**Absence du Président lors des séances du Conseil**

50. Si, pendant une session, le Président n'est pas en mesure d'assister à une séance ou à une partie d'une séance, il désigne un autre membre du Conseil pour le remplacer.

51. Tout membre agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.

Article 16**Membres du Conseil**

Les membres du Conseil ne peuvent pas être représentés par des suppléants.

Article 17**Dispositions à prendre pour pourvoir aux vacances fortuites**

Si un membre du Conseil donne sa démission, décède, se déclare dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, ou en est empêché, pour quelque raison que ce soit, sans en faire la déclaration, le Secrétaire général nomme dans les deux mois qui suivent un autre expert du même groupe régional pour la durée du mandat restant à courir.

IV. Secrétariat**Article 18****Devoirs du Secrétaire général**

1. Le Secrétaire général assure :
 - a) Le secrétariat du Conseil (« le secrétariat »);
 - b) Dote le Conseil du personnel et des moyens lui permettant de s'acquitter de façon efficace de ses fonctions au titre de la résolution 36/151 de l'Assemblée générale;
 - c) Est chargé de prendre toutes les dispositions nécessaires pour les séances du Conseil.
2. Le Secrétaire général est tenu d'informer sans délai les membres du Conseil de toute question dont celui-ci pourrait être saisi pour examen ou de tout autre sujet qui le concernerait.

Article 19**Exposés**

Le Secrétaire général ou son représentant assiste à toutes les séances du Conseil et peut présenter des exposés oraux ou écrits à ces séances.

Article 20
Incidences financières

Avant que le Conseil n'approuve une proposition entraînant des dépenses, le Secrétaire général dresse et fait distribuer, aussitôt que possible, aux membres du Conseil un état estimatif des dépenses entraînées par la proposition. Il incombe au Président d'appeler l'attention des membres sur cet état estimatif et de les inviter à l'étudier lorsque la proposition est examinée par le Conseil.

V. Langues**Article 21**
Langues officielles

L'anglais, le français et l'espagnol, ou le cas échéant, l'une quelconque des langues officielles des Nations Unies, sont les langues officielles du Conseil.

Article 22
Langue de travail

L'anglais est la langue de travail du Conseil, à moins que les membres ne conviennent d'une autre langue du fait de la composition du Conseil.

Article 23
Interprétation

Des services d'interprétation sont disponibles dans toutes les langues officielles lors des séances auxquelles participent les États Membres, les donateurs et les organisations non gouvernementales.

VI. Conduite des travaux**Article 24**
Séances privées

Les séances du Conseil sont privées à moins que le Conseil n'en décide autrement.

Article 25
Quorum

Le quorum est constitué par trois membres du Conseil.

Article 26
Pouvoirs du Président

1. Conformément aux présentes dispositions, le Président du Conseil assure le maintien de l'ordre au cours des séances. Il veille à ce que le Conseil s'acquitte de ses tâches avec efficacité, notamment en limitant le temps de parole de chaque orateur.

2. Le Président statue immédiatement sur les motions d'ordre qui peuvent être présentées par un membre à tout moment au cours du débat. Un membre qui présente une motion d'ordre ne peut traiter du fond de la question à l'examen.
3. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet à l'examen.
4. Le Président peut proposer au Conseil l'ajournement ou la clôture du débat, ou la suspension d'une séance.
5. Tout membre peut demander qu'une décision concernant la conduite des travaux du Conseil soit immédiatement mise aux voix.

VII. Vote

Article 27

Adoption des décisions

1. Le Conseil s'efforce de prendre ses décisions par consensus.
2. Dans l'éventualité où tous les efforts raisonnables pour parvenir à un consensus ont été faits, les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des membres présents et votants.

Article 28

Droit de vote

1. Chaque membre du Conseil dispose d'une voix.
2. Aux fins des présentes dispositions, l'expression « membres présents et votants » s'entend des membres votant pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

Article 29

Partage égal des voix

En cas de partage égal des voix lors d'un vote dont l'objet est autre qu'une élection, la proposition est considérée comme rejetée.

Article 30

Mode de votation

Le Conseil vote normalement à main levée mais tout membre peut demander le vote par appel nominal, lequel a lieu dans l'ordre alphabétique anglais des noms des membres du Conseil, en commençant par le membre dont le nom est tiré au sort par le Président.

VIII. Participation des organisations non gouvernementales et des donateurs

Article 31

Participation des organisations non gouvernementales

1. Les représentants d'organisations non gouvernementales peuvent être invités par le Conseil à faire des déclarations orales afin de fournir des informations sur des activités ayant trait aux travaux du Conseil, notamment dans le cadre d'initiatives de collecte de fonds.
2. Le Conseil alloue des fonds couvrant les dépenses relatives à la participation des organisations non gouvernementales invitées à prendre part à ces initiatives.

Article 32

Participation des donateurs

Les représentants des donateurs peuvent être invités par le Conseil à échanger des informations sur les stratégies de collecte de fonds et les politiques de financement.

IX. Rapport annuel du Secrétaire général

Article 33

Rapport annuel du Secrétaire général

Conformément aux dispositions concernant la gestion du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture (A/36/540, annexe), un rapport annuel faisant état des fonds disponibles, des annonces de contributions et des fonds reçus ainsi que des dépenses faites par le Fonds est soumis à l'Assemblée générale et, le cas échéant, à la Commission des droits de l'homme. À compter de 2007, le rapport est soumis au Conseil des droits de l'homme^a. Les rapports sont établis par le Secrétaire général.

^a Décision 2/102 du Conseil en date du 6 octobre 2006.

Deuxième partie

Méthodes de travail du Conseil

I. Octroi des subventions

Article 34

Au cours de sa session annuelle sur l'octroi des subventions, le Conseil fait des recommandations devant être approuvées par le Secrétaire général concernant les subventions devant être accordées aux projets d'assistance médicale, psychologique, sociale, juridique et financière aux victimes de la torture et à leur famille.

Article 35

Le Secrétariat fournit au Conseil les informations pertinentes concernant les projets devant être examinés afin de faciliter le processus décisionnel s'agissant de l'allocation des subventions.

Article 36

Le Conseil peut recommander qu'une subvention soit versée rapidement si toutes les conditions sont réunies (voir les directives du Fonds à l'usage des organisations). Si des renseignements supplémentaires s'avèrent nécessaires ou si toutes les conditions requises n'ont pas encore été réunies, le Conseil peut recommander de laisser une subvention en attente jusqu'à une date donnée, fixée par lui.

Article 37

Les membres du Conseil s'abstiennent de prendre des décisions sur l'allocation de subventions à des organisations auxquelles ils pensent être associés afin d'éviter tout conflit d'intérêts. En règle générale, les membres ne doivent tirer aucun bénéfice personnel des organisations soutenues par le Fonds, ou y être associés financièrement ou administrativement.

Article 38

Le Secrétariat octroie des subventions au cours de la période intersessions lorsque toutes les conditions requises sont réunies ou demande des informations supplémentaires aux postulants le cas échéant.

Article 39

Le Conseil et le Secrétariat peuvent demander aux organisations de rembourser la subvention en totalité ou en partie lorsque les conditions requises ne sont pas réunies (voir les directives à l'usage des organisations).

Article 40

Au cours de la période intersessions, le Conseil peut faire des recommandations au Secrétariat sur les demandes de financement effectuées dans le

cadre de la procédure d'urgence du Fonds. Tous les membres sont informés des nouvelles demandes. Toutefois, si le montant demandé est inférieur à 20 000 dollars des États-Unis, l'approbation de seulement deux membres, y compris le Président, est nécessaire. Au-delà de ce montant, l'approbation de trois membres, y compris le Président et un membre originaire de la région concernée, est nécessaire.

Article 41

Au cours de la période intersessions, le Conseil peut faire des recommandations au Secrétariat sur les subventions relatives à des projets identifiés par le personnel de terrain du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, les membres du Conseil ou le Secrétariat dans les régions ou pays prioritaires retenus par le Conseil.

II. Décisions

Article 42

Le secrétariat adresse dès que possible aux membres du Conseil une liste des questions identifiées par les membres du Conseil et le secrétariat au cours de la période intersessions pour lesquelles il peut s'avérer nécessaire de prendre des décisions.

III. Appels de fonds

Article 43

Le Conseil est autorisé à encourager et à solliciter des contributions et des annonces de contributions conformément à la résolution 36/151 de l'Assemblée générale. Le Conseil rencontre régulièrement les donateurs afin de les informer des activités du Fonds et des priorités établies par le Conseil. À cet effet, le Secrétariat organise des réunions multilatérales et bilatérales avec les donateurs, en consultation avec le Groupe de la mobilisation des ressources du Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

IV. Missions sur le terrain

Article 44

Les Membres du Conseil peuvent entreprendre des missions dans des lieux où des projets sont mis en œuvre afin d'évaluer l'impact des activités du Fonds par le biais des organisations qu'il finance. Ces visites sont utiles pour formuler de nouvelles politiques et vérifier leur impact.

V. Diffusion de l'information

Article 45

Le Conseil joue un rôle dynamique dans la diffusion des informations concernant le Fonds et l'identification des bénéficiaires de subventions potentiels dans leurs régions respectives, ainsi qu'au cours des missions dans d'autres régions.

VI. Coopération avec d'autres entités des Nations Unies

Article 46

Le Conseil coopère étroitement avec le Comité contre la torture et le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture. Le Conseil échange des informations avec ces entités sur les questions présentant un intérêt commun.

Article 47

Le 26 juin, Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture, le Conseil adopte une déclaration conjointe avec le Comité contre la torture, le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture et le Haut-Commissaire aux droits de l'homme.

VII. Examen des méthodes de travail

Article 48

Le Conseil examine périodiquement ses méthodes de travail ainsi que les directives du Fonds à l'usage des organisations, afin de continuer à renforcer l'efficacité et la viabilité du Fonds.
